

RÉFORME DU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX ET DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION DE LA FPT A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2026

La réforme de l'encadrement supérieur territorial entrera pleinement en vigueur le **1^{er} juillet 2026**. Elle repose sur trois textes majeurs :

- la modification du statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,
- la refonte des règles applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales,
- la création d'un nouveau régime indemnitaire, propre aux emplois fonctionnels administratifs de direction, harmonisé avec celui des emplois supérieurs de l'État.

Cette réforme transpose dans la fonction publique territoriale les principes adoptés pour la haute fonction publique de l'État en 2023 et en harmonise les structures indiciaires, les règles de carrière, les dispositifs de mobilité et les régimes indemnitaires.

Les décrets entreront en vigueur le **1^{er} juillet 2026**, date à laquelle les nouvelles règles statutaires, indiciaires et indemnitaires s'appliqueront intégralement aux administrateurs territoriaux, ainsi qu'aux agents occupant un emploi fonctionnel administratif des collectivités et établissements publics concernés. Les reclassements, les nouvelles règles de carrière et les nouveaux plafonds indemnitaires seront appliqués à cette date, dans les conditions prévues par les textes.

Il sera nécessaire de délibérer au préalable afin de créer un RIFSEEP spécifique à la catégorie des emplois fonctionnels administratifs des collectivités et établissements publics locaux de + 40 000 habitants, après saisine du CST.

Publication au JO des textes suivants :

- [Décret n°2026-483](#) du 10 juin 2026 modifiant le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
- [Décret n°2026-484](#) du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- [Décret n°2026-485](#) du 10 juin 2026 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux
- [Décret n°2026-486](#) du 10 juin 2026 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés
- [Décret n°2026-487](#) du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale
- [Arrêté du 3 juillet 2026](#) relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

I. LA RÉFORME DU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

La réforme prévoit d'aligner la structure indiciaire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux sur celle du corps des administrateurs de l'État. Le **décret n°2026-483** modifiant le statut particulier des administrateurs territoriaux structure la carrière autour de trois grades et d'un grade transitoire.

1. Une structure de carrière harmonisée

Le nouveau cadre d'emplois comprend trois grades comprenant respectivement trente, trente-deux et trente échelons. La durée passée dans chacun des échelons est fixée à un an pour les six premiers échelons du premier grade, puis à dix-huit mois pour les échelons suivants du premier grade et pour l'ensemble des échelons des deux autres grades.

Un grade transitoire est créé pour permettre le reclassement des agents du grade d'administrateur général lors de l'entrée en vigueur de la réforme. Il comprend trente-sept échelons et reprend les durées d'avancement fixées pour les autres grades, soit dix-huit mois par échelon.

Trois grades et un grade transitoire	
Premier grade :	30 échelons allant de l'indice brut 571 à l'indice brut 1336 .
Deuxième grade :	32 échelons allant de l'indice brut 808 à l'indice brut 1806 .
Troisième grade :	30 échelons allant de l'indice brut 1309 à l'indice brut 2074 .
Grade transitoire :	37 échelons allant de l'indice brut 1109 à l'indice brut 2000 .

Ces grilles nouvelles reprennent fidèlement la structuration adoptée pour le corps des administrateurs de l'État depuis 2023, avec un échelonnement indiciaire offrant des perspectives d'évolution plus étendues sur l'ensemble de la carrière.

Le nouveau dispositif indiciaire entre en vigueur **le 1^{er} juillet 2026**, date à laquelle les grilles actuelles seront remplacées de plein droit.

2. Les nouvelles conditions d'avancement

Les administrateurs territoriaux accèdent au deuxième grade à condition de justifier **d'au moins six années de services effectifs** et d'une période de **mobilité d'une durée minimale de deux ans** dans une administration différente de celle de recrutement et ses établissements, ou dans certains emplois fonctionnels ou d'expertise de haut niveau.

L'accès au troisième grade est réservé aux administrateurs du deuxième grade totalisant **seize années de services** depuis leur nomination et ayant exercé au moins **trois ans dans un emploi classé au premier niveau des emplois fonctionnels** au titre de la mobilité en position de détachement, ou dans un emploi de même niveau dans les services de l'État ou certains établissements publics.

3. Le reclassement au 1^{er} juillet 2026

Les administrateurs territoriaux sont reclassés dans les nouveaux grades selon des tableaux de correspondance détaillés, intégrant leur grade et leur ancienneté d'échelon. Le reclassement s'effectuera sans perte d'ancienneté, et les agents conserveront à titre personnel tout indice brut supérieur à celui correspondant à leur position de reclassement.

II. LA RÉFORME DES EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Le **décret n°2026-484** relatif aux emplois fonctionnels administratifs remplace l'ensemble des textes antérieurs et applique, en termes identiques, les principes arrêtés pour les emplois supérieurs de l'État. Il couvre l'ensemble des emplois fonctionnels administratifs de direction des communes, EPCI à fiscalité propre, départements, régions, centres de gestion, centres communaux et intercommunaux d'action sociale, syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, CNFPT.

1. Le classement en quatre niveaux

Comme dans la fonction publique de l'État, les emplois fonctionnels administratifs sont classés en quatre niveaux en fonction du degré de responsabilité, du champ d'action, de la technicité ou de l'importance de la structure.

La liste précise des emplois relevant de chaque niveau est fixée par l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026. Ce classement emporte avec lui des durées d'avancement différenciées.

2. Les conditions d'accès aux emplois fonctionnels administratifs

Les emplois fonctionnels administratifs des collectivités de plus de 40 000 habitants sont réservés aux administrateurs territoriaux, aux conservateurs territoriaux des bibliothèques, ainsi qu'aux fonctionnaires appartenant à des corps ou des cadres d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle B ou à l'indice brut 1217.

Certains emplois demeurent ouverts aux attachés territoriaux hors classe et à d'autres corps et cadres d'emplois de niveau comparable pour les communes et les EPCI à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants, de même que certains emplois de directeurs généraux adjoints des communes et des EPCI à fiscalité propre, des départements, des régions, selon le niveau démographique de la collectivité ou de l'établissement d'accueil.

Les attachés territoriaux (qu'importe leur grade) ou les membres d'un corps ou cadre d'emplois de même niveau peuvent occuper un emploi de directeur général adjoint d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de 40 000 à 150 000 habitants.

3. Le principe du détachement

Les agents nommés dans un emploi fonctionnel sont **placés en position de détachement** (sauf si l'agent est un contractuel ; v. infra), quel que soit leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Les administrateurs poursuivent leur déroulement de carrière au sein de leur propre grille de grade (avec des durées d'échelon spécifiques).

Pour les agents de catégorie A, non administrateurs (ex : attaché HC, ingénieur HC ou ingénieur en chef, conservateur, ...), occupant un emploi administratif de direction dans une collectivité ou un EP de +40.000 habitants, ceux-ci **sont classés** à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le dernier emploi occupé. **Cet échelon correspond à l'échelon du grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux** dont l'échelon sommital comporte un indice brut supérieur à celui afférent à l'échelon sommital du grade le plus élevé du corps ou cadre d'emplois d'origine, sans que ces dispositions puissent avoir pour effet de classer les agents à un échelon correspondant au troisième grade du corps des administrateurs territoriaux.

Les agents, qui seraient classés à un échelon correspondant à un de ceux du premier grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et qui sont nommés dans un emploi relevant du premier, du deuxième ou du troisième niveau défini par l'arrêté ministériel de classement, sont classés à l'échelon correspondant à celui du deuxième grade du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le dernier emploi occupé.

Les **contractuels** peuvent également être recrutés par contrat, selon les modalités fixées par le décret du 15 février 1988 et le CGFP (partie réglementaire du Livre III) pour la fonction publique territoriale. Ces dispositions reprennent les règles mises en œuvre pour les emplois supérieurs de l'État depuis 2023.

4. Le classement indiciaire

Les emplois fonctionnels administratifs des collectivités et établissements de plus de 40 000 habitants sont désormais indexés sur les grilles des administrateurs territoriaux.

Les échelons et l'échelonnement indiciaire correspondent exactement à ceux du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, permettant une cohérence complète entre emploi fonctionnel et carrière statutaire.

L'agent occupant un emploi fonctionnel administratif poursuit donc son déroulement de carrière à l'intérieur de sa grille indiciaire d'origine, selon son grade. Selon le niveau du poste occupé et le classement de celui-ci, la durée de l'échelon peut être diminuée (durée des échelons entre 12 et 18 mois).

A la fin d'occupation de l'emploi fonctionnel, l'agent concerné poursuit sa carrière "sans retour en arrière". Il bénéficie du dernier classement obtenu dans son emploi fonctionnel.

III. LE NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE DES EMPLOIS

FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS

Le **décret n°2026-487** institue un régime indemnitaire propre aux emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales et établissements publics de plus de 40 000 habitants. Ce régime transpose le RIFSEEP rénové appliqué aux emplois supérieurs de l'État et se compose de deux parts : une part liée aux fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel, et une part liée aux résultats.

1. Un régime indemnitaire plafonné par équivalence

Les assemblées délibérantes fixent les plafonds des deux parts du régime indemnitaire en s'appuyant sur un tableau d'équivalences entre les emplois territoriaux et les emplois de l'État (en référence à l'arrêté du 23 novembre 2022 s'agissant de l'État). Le plafond global ne peut excéder celui accordé à un agent de l'État occupant un emploi de niveau équivalent.

Administrateurs territoriaux			Emplois fonctionnels de direction		
Groupe	IFSE (€)	CIA (€)	Niveau	IFSE (€)	CIA (€)
1	63 000	15 750	1	115 000	50 000
2	57 200	14 300	2	101 000	44 000
3	51 200	12 800	3	77 000	33 000
4	45 400	11 350	4	63 000	27 000

2. La suppression de dispositifs antérieurs

Le nouveau régime indemnitaire se substitue de droit à plusieurs dispositifs, dont la nouvelle bonification indiciaire et la prime de responsabilité. Ces dispositifs ne seront plus applicables aux emplois fonctionnels administratifs de plus de 40 000 habitants à compter du 1^{er} juillet 2026.

Il est donc nécessaire, réglementairement, de pouvoir délibérer, après avis du CST, avant la date d'application du décret afin que l'agent concerné ne se retrouve pas en difficulté.

La NBI jusqu'alors servie, ainsi que la prime de responsabilité des emplois fonctionnels, peuvent être intégrées dans le calcul de la nouvelle indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) au titre du RIFSEEP. Pour ce faire, au vu des délais contraints, un arrêté modificatif individuel d'IFSE pourrait intervenir à compter du 1^{er} juillet 2026 dans le respect de l'enveloppe annuelle actuellement en vigueur. Dans un second temps, les plafonds pourraient faire l'objet d'une révision pour un rapprochement avec ceux de l'État.

3. Dispositions de sauvegarde

Lors de l'entrée en vigueur du décret, les agents occupant un emploi fonctionnel administratif de niveau 4, et uniquement eux, peuvent conserver à titre transitoire un niveau indemnitaire antérieur plus favorable, lorsque celui-ci dépasse le plafond résultant de la nouvelle réglementation (lors de la 1^{ère} application).

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les nouveaux décrets entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2026. Tous les agents concernés seront reclassés automatiquement à cette date, selon leurs situations statutaires et fonctionnelles, et en conservant l'ancienneté acquise dans les limites fixées par les textes.

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026 restent applicables, et les reclassements tiendront compte des promotions obtenues dans ce cadre (avec un classement fictif).

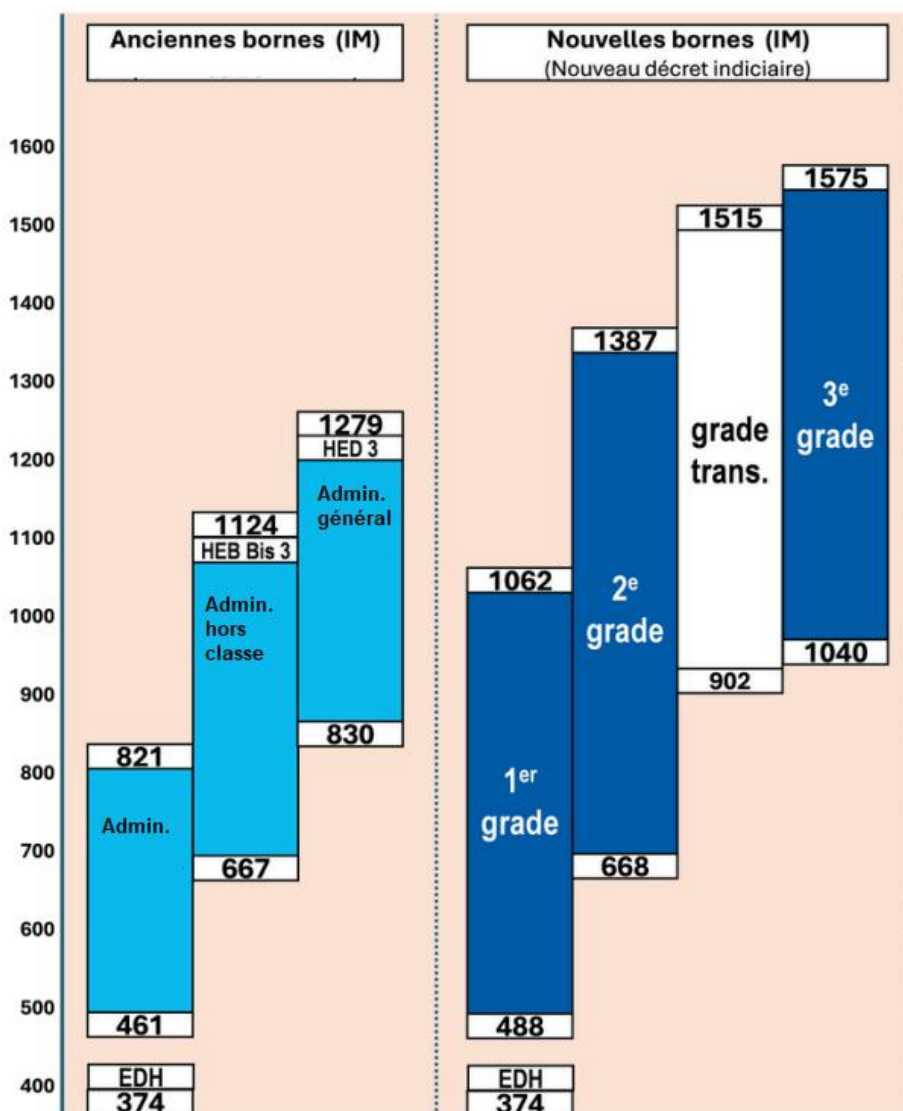
Conclusion

La réforme de l'encadrement supérieur territorial constitue une modernisation d'ampleur. Elle harmonise les carrières, les niveaux de responsabilité, les grilles indiciaires et les régimes indemnitaires avec ceux de la haute fonction publique de l'État.

Elle renforce la cohérence entre emplois fonctionnels et grade, tout en clarifiant les règles de mobilité, de classement et d'avancement.

À compter du 1^{er} juillet 2026, les administrateurs territoriaux et les cadres dirigeants des collectivités disposeront d'un cadre renouvelé, cohérent et unifié.

PLAGES INDICIAIRES COMPARÉES DES ANCIENS ET NOUVEAUX GRADES



Le schéma ci-contre illustre les limites indiciaires (en indice majoré) des trois nouveaux grades du cadre d'emploi des administrateurs en les comparant aux anciens grades.

Le grade transitoire est représenté en blanc.

Si les pieds de grille évoluent peu, les indices majorés de fin de carrière s'établissent à des niveaux bien plus élevés que dans l'ancien statut :

- Le nouveau 1^{er} grade approche le sommet de l'ancienne hors classe,
- Le nouveau 2^e grade culmine très au-dessus de l'actuel grade d'administrateur général.